



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

Règlement numéro 18-461

à l'effet de fixer les taux de taxes, les tarifs de compensation, le taux d'intérêt sur les arrérages et de statuer sur certaines modalités administratives pour l'année 2018.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2018;

ATTENDU QUE ce budget nécessite des ajustements au taux annuel de la taxe foncière ainsi qu'aux taxes et à la tarification des services municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité possède des pouvoirs en vertu du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale en matière de taxation et de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 9 Janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : Pierre Ouellet
appuyé par : Gilles Racine

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE, le Conseil adopte le règlement no 18-461 et décrète ce qui suit :

1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale, de la taxe foncière spéciale, de modifier les tarifs de compensation fixés pour les divers services, de fixer le taux d'intérêt pour les arrérages de taxes des années précédentes et de statuer sur certaines modalités administratives.

3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé pour l'année 2018 à .746 du cent dollars d'évaluation. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

4 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 25 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES RÈGLEMENTS NOS 03-284 ET 04-291 : EAU POTABLE

Afin de pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2018, sur tous les bien-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0052\$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 08-334 : RANG ST-JOSEPH

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 08-334, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles Imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0226 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

6 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 08-336 : TOITURE DE L'ARÉNA

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 08-336, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0170 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

7 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 75 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES RÈGLEMENTS NOS 03-284 ET 04-291

Afin de pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2018, sur tous les bien-fonds imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc une taxe spéciale à un taux de 0,0898\$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

8 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 10-352 : REGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET SPORTIF DE LAMBTON

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 10-352, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0236 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

9 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES RÈGLEMENTS NOS 10-355 et 10-356 : REGLEMENTS D'EMPRUNTS DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU PARC DU GRAND LAC SAINT-FRANÇOIS

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par les Règlements nos 10-355 et 10-356, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0198 \$ du

cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

10 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 09-349 : NIVELEUSE

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 09-349, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0055 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

11 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 11-367 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR DES TRAVAUX ROUTIERS DANS LE RANG ST-MICHEL AINSI QUE DANS LE CHEMIN CARRIER

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement no 11-367, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0105 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

12 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 13-407 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ROUTIÈRE DANS LE RANG 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement no 13-407, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0046 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

13 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 12-400 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉDIFICE DU CLUB DE L'AGE D'OR

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement no 12-400, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0036 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)

14 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 16-448 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DANS LE RANG 1

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement no 16-448, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe

spéciale à un taux de 0,0137 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

**15 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC :
REGLEMENT NO 95-200**

Afin de pourvoir à la consommation en eau potable, il est exigé et sera prélevé en 2018, conformément à l'article 36 du Règlement no 95-200, une compensation à chaque propriétaire d'immeubles imposables selon les tarifs suivants :

Une compensation de base de 90,00 \$ par unité de logement, par commerce, par institution publique ou par établissement industriel;

Un tarif de 0,40 \$ pour chaque mètre cube d'eau consommée par unité de logement, par commerce, par institution publique ou par établissement industriel.

Le total des mètres cube d'eau consommée pour un immeuble est déterminé par le compteur d'eau desservant l'immeuble ou par tous les compteurs de cet immeuble, s'il y en a plus d'un.

Si nous constatons une défectuosité du compteur, une moyenne des trois dernières années sera facturée. S'il est impossible de faire cette moyenne, un tarif de 75,00 \$ pour une résidence unifamiliale de quatre personnes sera facturé pour chaque compteur défectueux. Pour les autres, une entente entre les propriétaires et la municipalité devra être conclue.

Ces tarifs s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

**16 TARIF CONCERNANT L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES
RELATIVES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX :
RÈGLEMENT NO 91-145**

Afin de pourvoir au coût d'entretien des infrastructures pour l'assainissement des eaux, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2018, une compensation annuelle suivant le tarif ci-après établi sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, lequel secteur est désigné par un liséré rouge sur un plan annexé au présent Règlement pour en faire partie intégrante.

Le tarif unitaire est fixé à la somme de 185,00 \$ pour l'année 2018 et il est multiplié par le nombre d'unités apparaissant pour chacune des catégories d'immeubles ci-après mentionnées :

a) résidence familiale	1,0
b) 2 logements	1,5
c) 3, 4 et 5 logements	2,0
d) 6 et 7 logements	2,5
e) 2 logements plus 2 commerces ou bureaux	2,0
f) 3 logements plus 1 commerce ou bureau	2,0
g) 4 logements plus 1 commerce ou bureau	2,5
h) commerce	1,0
i) résidence unifamiliale plus 1 commerce ou bureau	1,5
j) industrie de moins de 50 employés	2,0
k) industrie de plus de 50 employés	4,0

17 TARIF DE COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NO 06-306

Afin de pourvoir au remboursement du fond général d'administration pour l'excédent des dépenses des Règlements d'emprunts nos 03-284 et 04-291 du projet d'amélioration de l'approvisionnement et du traitement de l'eau potable, il est exigé et sera prélevé pour l'année 2018, un tarif de 0,35 \$ pour chaque mètre cube d'eau consommé par unité de logement, par commerce, par institution publique ou par établissement industriel, en application du Règlement no 06-306.

Le total des mètres cube d'eau consommée pour un immeuble est déterminé par le compteur d'eau desservant l'immeuble ou par tous les compteurs de cet immeuble, s'il y en a plus d'un.

Si nous constatons une défectuosité du compteur, une moyenne des trois dernières années sera facturée. S'il est impossible de faire cette moyenne, un tarif de 75,00 \$ pour une résidence unifamiliale de quatre personnes sera facturé pour chaque compteur défectueux. Pour les autres, une entente entre les propriétaires et la municipalité devra être conclue.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

18 TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU SERVICE DE RECYCLAGE

Il est exigé et sera prélevé en 2018, une compensation pour les services de cueillette des matières résiduelles et de recyclage, de chaque propriétaire d'immeubles imposables selon les tarifs fixés en fonction des catégories d'immeubles suivantes desservies par bac roulant uniquement.

Résidences permanentes (incluant les résidences comprises dans les exploitations agricoles enregistrées)	195 \$ / unité de logement
Résidences saisonnières	100 \$ par unité de logement
Fermes exploitées et actives	295 \$ / exploitation
Exploitations acéricoles actives	100 \$ / exploitation
Établissements ou locaux utilisés à des fins commerciales ou professionnelles desservis par bac roulant uniquement	485 \$ / établissement
Locaux commerciaux dans les résidences (activité principale du commerce réalisée à l'intérieur de la résidence)	295 \$ / résidence jumelée d'un local commercial
Industries desservies par bac roulant uniquement	485 \$ / industrie

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

19 TARIF POUR LE TRAITEMENT, LE TRANSPORT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC du Granit et au transport concernant les boues septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2018 à chaque propriétaire qui n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal, un tarif qui sera décrété par règlement, soit :

180,00\$/fosse pour chaque résidence permanente ou secondaire, commerce institution et autre qui fait vidanger une fois par année ;

90,00\$/fosse pour chaque résidence permanente ou secondaire,

commerce institution et autre qui fait vidanger une fois aux deux ans ;

45,00\$/fosse pour chaque résidence secondaire qui fait vidanger une fois aux 4 ans.

Dans chaque cas, pour chaque vidange supplémentaire et pour la vidange des fosses de rétention, une nouvelle facture sera transmise au propriétaire de l'immeuble selon le tarif en vigueur à la MRC du Granit. Des frais de 50\$ plus taxes seront facturés en surplus si le chauffeur ne peut effectuer la vidange au moment venu, pour des raisons telles que des couvercles mal déterrés, introuvables, inaccessibles, la présence d'animaux domestiques dangereux ou une barrière fermée par exemple.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

20 TARIF POUR LA FOURNITURE D'UN BAC ROULANT DE VIDANGE ET /OU DE RÉCUPÉRATION

Une facturation indépendante de 95,00 \$ sera effectuée pour chaque bac supplémentaire demandé.

21 TARIF POUR LE SERVICE DE LEVÉE DES CONTENEURS ET DU TRANSPORT EN ENFOUISSEMENT DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir au paiement de la levée des conteneurs, au transport et à l'enfouissement des ordures, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire à qui un conteneur est fourni pour les ordures, un tarif établi selon la volumétrie du conteneur, soit :

945,00 \$ pour un conteneur de 2 verges
1 655,00 \$ pour un conteneur de 4 verges
2 215,00 \$ pour un conteneur de 6 verges
2 710,00 \$ pour un conteneur de 8 verges

Afin de pourvoir au paiement de la levée des conteneurs, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire à qui un conteneur est fourni pour les matières recyclables, un tarif établi selon la volumétrie du conteneur, soit :

530,00 \$ pour un conteneur de 2 verges
885,00 \$ pour un conteneur de 4 verges
1 110,00 \$ pour un conteneur de 6 verges
1 335,00 \$ pour un conteneur de 8 verges

Dans le cas où en cours d'année, il est nécessaire d'obtenir un conteneur d'un volume plus élevé, la municipalité pourra procéder à l'échange et le propriétaire sera tenu de payer la différence découlant de l'augmentation de tarif au prorata du nombre de jours de l'année.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

22. TARIF CONCERNANT LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Afin de pourvoir au coût des services policiers de la Sûreté du Québec et de la sécurité publique et civile sur le territoire de la Municipalité de Lambton, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2018, une compensation annuelle de 144 \$ par immeuble sur les catégories d'immeubles suivants:

a) résidence familiale permanente

- b) résidence familiale saisonnière
- c) immeuble à logements multiples
- d) immeuble à logements avec local commercial ou bureau
- e) résidence unifamiliale plus 1 commerce ou bureau
- f) industrie
- g) commerce
- h) fermes exploitées et actives
- i) exploitations acéricoles actives

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

23. POURCENTAGE DU TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 18 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

24. MODE DE VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Les taxes foncières peuvent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur : en deux ou trois versements égaux jusqu'à un maximum de six versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte et les autres versements respectivement le quarante-cinquième jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le versement précédent.

Les modalités de paiement établies aux alinéas précédents du présent article s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

Adopté à Lambton, ce 23 janvier 2018.



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	9 janvier 2018
Adoption du projet de règlement :	9 janvier 2018
Adoption du règlement	23 janvier 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	24 janvier 2018
Entrée en vigueur :	24 janvier 2018